



RÈGLEMENT #365-2014
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 357-2012
SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES
VERSION ADMINISTRATIVE
Pour tenir compte du règlement #371-2014
Adopté le 11 août 2014

RÈGLEMENT #365-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #357-2012 PORTANT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Attendu que la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le 3 décembre 2012 le règlement # 357-2012 concernant les animaux domestiques;

Attendu que le conseil désire modifier son règlement concernant la tarification pour les chats;

Attendu que des précisions seront apportées concernant l'endroit où sont gardés les chiens domestiques;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 3 février 2014;

Il est proposé par madame Marie-Claude Bourbeau

Et résolu unanimement

« QUE soit adopté le règlement #365-2014 modifiant le règlement #357-2012 portant sur les animaux domestiques :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement #365-2014 modifiant le règlement #357-2012 portant sur les animaux domestiques ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

L'Article 39 de la section V concernant la tarification est modifié concernant le permis pour les chats. Il n'y aura plus de frais pour la licence des chats domestiques.

ARTICLE 4 : PERMIS

Les articles 4, 5 et 6 sont modifiés pour enlever l'obligation d'obtenir un permis pour la garde d'un chat domestique.

~~ARTICLE 5 : COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL~~

~~L'Article 15 de la section III est modifié pour y ajouter les phrases suivantes : « Le chien doit être attaché sur le terrain, même si la cour de la propriété est entièrement clôturée. La corde, la laisse ou la chaîne doit avoir une longueur qui ne permet pas au chien d'avoir accès à la porte d'entrée de la clôture qui délimite la cour ».~~

Cet article a été abrogé par l'article 3 du règlement #371-2014 le 11 aout 2014.

ARTICLE 6 : DÉFINITION

L'Article 2 est modifié pour ajouter la définition suivante :
« cour : partie arrière de la propriété. Cette cour peut être clôturée et/ou contenir un enclos qui lui doit être clôturé. »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi. »

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 3 mars 2014.

Marc Dubeau,

Maire

Roger Carrier,

Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 4 mars 2014

Roger Carrier

Directeur général et

Secrétaire-trésorier